



DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR  
ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

## Procès-Verbal du Conseil Municipal du vendredi 22 novembre 2024 – 19h00

<b><u>Présents :</u></b>	Mesdames HOSTALIER Valérie, LABELLE Aurélie, CONSTANTIN Martine, MARTZLOFF Laetitia, Messieurs IMBERT Alain, BOULAHYA Rachid, CAKIR Suayib GANEE Roger, MATHELIN Jean, POILLOT Jérémy,
<b><u>Procuration :</u></b>	Madame HUMBLLOT Valérie donne procuration à Monsieur GANEE Roger, Madame IMBERT Stéphanie donne procuration à Madame HOSTALIER Valérie, Monsieur ERTUGRUL Ali donne procuration à Madame LABELLE Aurélie,
<b><u>Absent(s)-excusé(s):</u></b>	/
<b><u>Absent(s) non-excuse(s) :</u></b>	/
<b><u>Secrétaire de séance :</u></b>	Madame LABELLE Aurélie

Affichage le mercredi 27 novembre 2024

### Ordre du jour

**1 : Désignation d'un secrétaire de séance (présentée par Madame le Maire)**

**2 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2024 (présentée par Madame le Maire)**

**3 : Information de la démission d'une conseillère municipale**

**4 : Informations de Madame le Maire**

- Dates prévisionnelles des Conseils Municipaux de l'année 2025 et autres événements organisés par la collectivité (Présentées par Madame le Maire)
- Rapport du policier municipal pour le mois de septembre 2024 (Présenté par Madame le Maire)
- Point RH – (Présenté par Madame Aurélie LABELLE, 2ème adjointe)

**5 : Décisions prises par Madame le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT (Présentées par Madame le Maire)**

- DIA – Déclaration d'intention d'aliéner
- Information récapitulative des bons de commande établis pour les dépenses comprises entre 4 000 € HT et 40 000 € HT.
- Décision 2024-005 : Projet de réaménagement du local commercial du 1 route de Dijon par le locataire – Autorisation préalable du maire pour réaliser ces travaux.

**6 : Placement de fonds auprès du Trésor Public – Ouverture d'un compte à terme (présenté par Madame le Maire)**

**7 : Validation du projet et du plan de financement – Projet isolation des bâtiments communaux (présentée par Monsieur Alain IMBERT, 1er adjoint)**

**8 : Autorisation de signature d'une convention sous seing privé – constitution d'une servitude de tréfonds d'assainissement sur la parcelle AC 51 au profil des consorts CORDIER-HUMBLOT (présentée par Monsieur Alain IMBERT, 1<sup>er</sup> adjoint)**

**9 : Renouvellement de la convention « Pose d'illuminations » avec la Mairie de SAINT-JEAN-DE-LOSNE (présenté par Monsieur Alain IMBERT, 1<sup>er</sup> adjoint)**

**10 : Régime indemnitaire du Policier Municipal – Institution de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement à la filière police municipale (présenté par Madame Aurélie LABELLE)**

**11 : Mise en place de la participation communale pour la protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance (présentée par Madame Aurélie LABELLE)**

**12 : Autorisation de signature d’une convention avec la clinique vétérinaire de SAINT-USAGE pour la stérilisation des chats (présentée par Madame Aurélie LABELLE)**

**13 : Demande d’informations des élus du Conseil à la municipalité**

### **Mention d’Affichage**

*Madame le Maire, soussignée, certifie que le procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2024 à 20h00 a été affiché sur le panneau de la Commune prévu à cet effet, ainsi que sur le site communal, le jeudi 26 septembre 2024 dans les conditions prévues à l’article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

### **I - Désignation d’un secrétaire de séance**

Conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d’un secrétaire de séance pris au sein du Conseil municipal.

Ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, Madame LABELLE Aurélie a été désignée pour remplir ces fonctions qu’elle a acceptées.

### **II - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 septembre 2024**

Le compte-rendu de la séance du 19 septembre 2024 est adopté à l’unanimité.

<b>Nombre de voix pour</b>	<b>10</b>	<b>Abstentions</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de voix contre</b>	<b>3</b>	<b>Ne prend pas part au vote</b>	<b>0</b>

*Monsieur GANEE Roger : Je voterai contre le compte-rendu du conseil, lors de ce conseil, différents administrés sont intervenus à la fin du Conseil Municipal. Les appréciations du public n’ont pas été retranscrites dans le compte-rendu. C’est un manque de respect pour les habitants qui se déplacent. La moindre des choses est de marquer les remarques. Je voterai donc contre, nous ne sommes pas d’accord.*

*Madame le Maire : En mai dernier, les agents du secrétariat ont été en formation sur le sujet du Conseil Municipal. Les interventions des administrés non-membres du Conseil Municipal n’ont pas à être retranscrites dans le procès-verbal. Je donne la parole à nos concitoyens, mais les propos sont hors conseil municipal.*

### **III - Information de la démission d’une conseillère municipale**

Madame Marie-Laure CARTIER ayant fait part de sa démission le 19 septembre dernier, démission acceptée le lendemain conformément aux dispositions de l’article L.270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant pour quelques causes que ce soit.

Considérant que la liste « Bien vivre à Saint-Usage » ne dispose plus de potentiels suppléants pour remplacer Madame Marie-Laure CARTIER.

Considérant la réponse des services de la Préfecture de la Côte d’Or du 20 septembre 2024

Il est proposé au Conseil Municipal

**Article 1 :** de prendre acte de la démission de Madame Marie-Laure-CARTIER.

**Article 2 :** Madame Marie-Laure-CARTIER ne sera pas remplacée dans les comités et commissions dont elle était membre.

- Commission Affaires Scolaires

- Comité Travaux et Patrimoine
- Commission Fête et Cérémonie
- Commission Finance

Madame Marie-Laure CARTIER sera remplacée de la Commission de Contrôle des Listes Electorales par un autre élu de la liste « Bien vivre à Saint-Usage ». La désignation se fera par arrêté du maire.

**Article 3 :** Le Conseil Municipal de Saint-Usage sera désormais composé de treize membres jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal.

**Article 4 :** Les règles de quorum de l'assemblée restent inchangées.

**Article 5 :** Le tableau du Conseil Municipal tenant compte de cette installation a été modifié.

*Messieurs BOULAHYA Rachid et POILLOT Jérémy manifestent le souhait d'être candidat pour intégrer la commission Affaires Scolaires. Après explication, leurs candidatures respectives seront proposées lors d'un vote au sein du Conseil Municipal du 6 février 2025.*

#### **IV – Informations de Madame le Maire**

#### **Dates prévisionnelles des Conseils Municipaux de l'année 2025 et autres événements organisés par la collectivité (Présentées par Madame le Maire)**

<b>Janvier 2025</b>	Conseil d'Administration du CCAS (vote du budget) Vœux du Maire du 24 janvier 2025 – 19h00
<b>Février 2025</b>	Conseil Municipal du 06 février 2025 Commission Finances – préparation du budget (date à fixer)
<b>Mars 2025</b>	Conseil Municipal du 6 mars 2025
<b>Mai 2025</b>	08 mai 1945 : cérémonie Conseil Municipal du 15 mai 2025 17 mai 2024 : Goûter des Aînés (réserve décision du CCAS)
<b>Juin 2025</b>	Fête Patronale de Saint-Usage : 27 – 29 juin 2025
<b>Juillet 2025</b>	14 juillet 1789 : Cérémonie
<b>Septembre 2025</b>	6 septembre 2025 - Forum des Associations Conseil Municipal du 25 septembre 2025
<b>Novembre 2025</b>	11 novembre 1918 : Cérémonie 15 novembre 2025 : Colis des Aînés Conseil Municipal du 20 novembre 2025

#### **Rapport du policier municipal pour le mois de septembre 2024 (Présenté par Madame le Maire)**

Madame le Maire rappelle que le rapport de la policière municipale pour le mois de septembre 2024 est présent en annexe.

#### **Point RH – (Présenté par Madame Aurélie LABELLE)**

Madame Aurélie LABELLE fait le tour de l'actualité RH. Monsieur Jean-François B. renforce les équipes techniques depuis le 18 novembre 2024. Ce dernier va bénéficier d'un CDD de droit public d'une durée d'un an.

Les trois agents recenseurs de la commune ont également été recrutés : ce sont trois agents de la collectivité :

Mesdames Aleyna G, Alison R et Charlotte W.

Pour rappel, le recensement de la population aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.

*Monsieur POILLOT Jérémy : Une offre a-t-elle été déposée ? je connais des administrés qui auraient bien aimé faire le recensement.  
Madame le Maire : L'offre a été déposée sur Emploi-Territorial, nos agents connaissent parfaitement Saint-Usage, c'est un atout pour le recensement. Enfin, ces derniers ne sont pas tous à temps complet.*

*Monsieur GANEE Roger : Au-lieu de prendre des agents de la commune, il aurait été mieux de prendre des habitants, des personnes de l'extérieur, ou bien des chômeurs.*

*Madame LABELLE Aurélie : Nous avons ouvert les postes à nos agents, ces derniers avaient fait acte de candidature.*

*Monsieur BOULAHYA Rachid : Pouvons-nous avoir un retour sur l'expérience de l'agent technique ?*

*Madame LABELLE Aurélie : C'est une reconversion médicale, il a travaillé 6 mois dans une commune du secteur de Nuits-Saint-Georges. Il a souhaité rejoindre une plus grosse collectivité et intégrer une équipe d'agent technique.*

*Monsieur IMBERT Alain : On le prend pour un an, pour essayer.*

## **V – Décisions prises par Madame le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT**

### DIA – Déclaration d'Intention d'Aliéner

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2023 ;

Considérant l'obligation de rendre compte au Conseil Municipal des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de l'exercice ou du renoncement du Droit de Prémption Urbain, en vertu de ladite délégation ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

**Article 1 : de prendre acte** des décisions de Madame le Maire, prises sur délégation du Conseil Municipal, relatif au renoncement de l'exercice du Droit de Prémption Urbain pour toutes les Déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes (DIA) présentées en mairie entre le 11 septembre au 14 novembre 2024.

Information récapitulative des bons de commande établis pour les dépenses comprises entre 4 000€ HT et 15 000 € HT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération 2023-041 du 21 septembre 2023 portant sur les délégations des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire par décision ;

Le Conseil Municipal **prend acte de l'absence** de dépenses réalisées par bons de commande (hors marché public) pour des dépenses comprises entre 4 000 € HT et 15 000 € HT.

Décision 2024-005 : Projet de réaménagement du local commercial du 1 route de Dijon par le locataire –  
Autorisation préalable du maire pour réaliser ces travaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.421-1 ;

Vu la délibération 2023-041 du 21 septembre 2023 portant sur les délégations des pouvoirs du Conseil Municipal au Maire par décision ;

Vu le courrier du 24 octobre de Monsieur Franck J. de demande d'autorisation de réaliser ses travaux ;

Vu l'avis du comité travaux et patrimoine du 31 octobre 2024 ;

Considérant que ce bien est situé dans le domaine privé de la commune ;

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux dans une location de type commercial appartenant à la commune ;

Considérant que ce projet consiste en la liste des travaux suivants :

- Changement du carrelage ;
- Réfection de la peinture ;
- Création d'une ouverture ;
- Modification du mur extérieur du magasin ;
- Réfection des portes automatiques
- Agrandissement de la rampe handicapée

Considérant que certains de ces travaux devront faire l'objet de demandes en matière d'urbanisme ou d'accueil du public en site ERP ;

Considérant que ce projet n'a aucune incidence en matière financière pour la commune ;

Le Maire décide :

**Article 1 :** Autorise le locataire après sollicitation de l'avis du comité travaux et patrimoine du 31 octobre 2024 à réaliser ces travaux ;

**Article 2 :** Cette décision n'exonère pas le locataire à solliciter l'ensemble des autorisations en matière d'urbanisme ou d'accessibilité d'un site ERP. Ces autorisations seront les seules qui permettront de confirmer la conformité de ces travaux avec les règles d'urbanisme applicables sur la commune ;

**Article 3 :** Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de la prochaine séance conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée et transmise au contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Beaune. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

*Monsieur GANEE Roger : Le conseil municipal ne se positionne pas ? Depuis, quand le maire tranche directement après l'avis d'une commission ?*

*Madame le Maire : Le maire est en droit de donner un avis favorable.*

*Monsieur IMBERT Alain : La commission a été sollicitée pour donner un avis. Ce dernier était favorable.*

*Monsieur GANEE Roger : C'est le Conseil Municipal qui doit prendre la décision, après l'avis de la commission. La commission ne tranche pas directement. Les conseillers ne sont pas écoutés, c'est la dictature municipale.*

*Madame MARTZLOFF Laetitia : Monsieur GANEE, vous n'avez pas à parler aux noms des autres conseillers, vous parlez en votre propre nom. Je souhaite que cela soit notifié sur le procès-verbal, que Monsieur GANEE nous traite de dictateur.*

*Monsieur BOULAHYA Rachid : Sur les travaux intérieurs, d'embellissement, je n'ai aucun problème dessus. En revanche, il n'est pas normal que les travaux extérieurs, sur la voirie, soient à la charge du locataire. Ce n'est pas au locataire de payer les travaux à la charge de la commune. Le locataire paye un loyer commercial important, la commune doit effectuer ces travaux extérieurs.*

*Monsieur GANEE Roger : Lors de la commission, ils nous avaient été promis de nous fournir le contrat de bail. Aller chercher ce contrat de bail...Je veux qu'il soit écrit dans le compte-rendu que le Maire refuse la demande d'information, et refuse de nous fournir le bail commercial.*

*Madame LABELLE Aurélie : Je veux que le procès-verbal indique que ce bail a été signé sous la mandature de Monsieur GANEE.*

*Madame le Maire : Vous pouvez naturellement consulter ce bail au secrétariat de mairie, cela ne me gêne pas. Mais les documents de la mairie n'ont pas à être diffusés au sein de la séance du Conseil Municipal.*

*Monsieur GANEE Roger : J'espère qu'il n'y aura pas de problème avec cette décision.*

*Madame le Maire : Monsieur GANEE, vous êtes bien en forme, pourquoi voir le côté obscur ? je pense qu'il n'y aura pas de problème avec cette décision, ni pour le locataire, ni pour la municipalité. Le locataire demande simplement une autorisation de pouvoir réaliser des travaux, afin de travailler dans de meilleures conditions, et également pouvoir accueillir ses clients dans un espace plus confortable. Ceci dans un premier temps. Ensuite, le locataire sollicitera les autorisations d'urbanismes nécessaires et de travaux pour les équipements de type ERP. C'est encore une fois une demande du locataire. La boulangerie est en bon état, ce ne sont donc pas des travaux qui s'imposent à la commune.*

*Monsieur GANEE Roger : Ce n'est pas au locataire d'effectuer les travaux extérieurs, comme le mur.*

*Madame le Maire : Ils veulent faire eux-mêmes les travaux, je ne vais pas m'y opposer quand même.*

*Monsieur BOULAHYA Rachid : Je trouve inadmissible que ce soient les locataires qui doivent effectuer les travaux à la charge de la Mairie, notamment les travaux extérieurs.*

*Madame le Maire : Dans l'intérêt de la commune, et du commerçant, il faut que ce projet avance sereinement et de manière conforme.*

## **VI – Placement de fonds auprès du Trésor Public – Ouverture d'un compte à terme**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17 et les articles L.1618-1, L.1618-2, L.1618-22 et R1618-1 ;

Vu la délibération n°2024-015 du 07 mars 2024 portant approbation du budget primitif 2024 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Considérant la volonté d'ouvrir un compte à terme alimenté respectivement à hauteur de 257 131.00 € ;  
 Considérant que les collectivités ont l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État. Ces dépôts ne donnent lieu à aucune rémunération. Cette obligation emporte notamment comme conséquence l'interdiction, pour les organismes concernés, de se faire ouvrir un compte bancaire ;  
 Considérant que par dérogation, l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales, précise que les collectivités ont la possibilité de placer les fonds qui proviennent :

- de libéralités (dons et legs)
- de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine (cession d'immeubles ou de meubles) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi. Les recettes exceptionnelles pouvant faire l'objet de placement sont :
  - Les indemnités d'assurance ;
  - Les sommes perçues à l'occasion d'un litige ;
  - Les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine, réalisées à la suite de catastrophes naturelles et technologiques ;
  - Les dédits et pénalités reçus ;

Considérant que la commune alimente l'ouverture de compte à terme avec les opérations suivantes ;

Type de recette	Exercice	Date	Objet	Montant cession
Aliénation patrimoine	2021 Titre 241/41	29/09/2021	Vente Tri benne	410.00 €
Aliénation patrimoine	2022 Titre 229/68	07/07/2022	Vente remorque DEVES	2 150.00 €
Aliénation patrimoine	2022 Titre 362/110	25/11/2022	Vente table scolaire	15.00 €
Aliénation patrimoine	2022 Titre 363/110	25/11/2022	Vente table scolaire	60.00 €
Aliénation patrimoine	2023 Titre 62/17	16/02/2023	Vente vieux matériel d'espace vert	890.00 €
Aliénation patrimoine	2023 Titre 65/18	23/02/2023	Vente table scolaire	15.00 €
Aliénation patrimoine	2023 Titre 148/39	02/05/2023	Vente table scolaire	30.00 €
Aliénation patrimoine	2023 Titre 142/37	12/04/2024	Vente ancienne déchetterie à la SCI Darine	122 805.00 €
Aliénation patrimoine	2023 Titre 148/39	02/05/2023	Vente table scolaire	30.00 €
Aliénation patrimoine	2023 Titre 409/98	27/11/2023	Cession 2 place des écoles	130 000.00 €
Libéralités	2023 Titre 167/43	09/05/2023	Vacation Funéraire	100.00 €
Libéralités	2023 Titre 387/94	08/11/2023	Vacation Funéraire	75.00 €
Libéralités	2023 Titre 351/86	12/10/2023	Vacation Funéraire	25.00 €
Libéralités	2023 Titre 352/86	12/10/2023	Vacation Funéraire	25.00 €

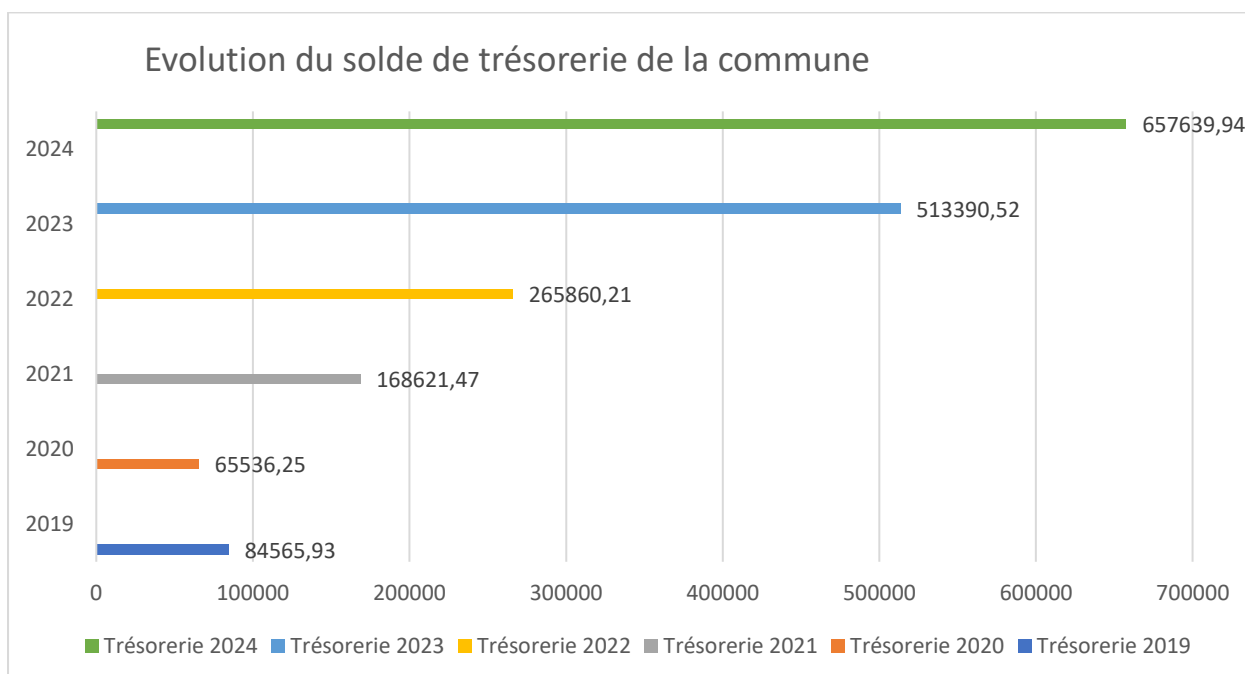
Libéralités	2024 Titre 39/7	25/01/2024	Encaissement don - porte- monnaie trouvé	76.00 €
Libéralités	2024 Titre 139/32	29/04/2024	Vacation Funéraire	25.00 €
Libéralités	2024 Titre 170/41	04/06/2024	Vacation Funéraire	225.00 €
Libéralités	2024 Titre 273/65	12/09/2024	Vacation Funéraire	25.00 €
Libéralités	2024 Titre 302/71	07/10/2024	Vacation Funéraire	125.00 €
Libéralités	2024 Titre 341/75	25/10/2024	Vacation Funéraire	25.00 €
<b>Total</b>				<b>257 131.00 €</b>

Considérant que la commune a la possibilité de placer ces montants sous la forme d'un compte à terme auprès de l'état avec les caractéristiques suivantes ;

- Le montant minimum de placement est fixé à 1 000 € ;
- Le montant du placement est obligatoirement un multiple de 1 000 € ;
- La durée de placement va de 1 à 12 mois ;
- Le retrait anticipé est possible et doit concerner la totalité de la somme uniquement.
- Le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme ;

Considérant l'étude rétrospective de la trésorerie de la commune par le SGC de Nuits-Saint-Georges ;

Considérant qu'à la date du 07 novembre 2024, l'état de la trésorerie était de 657.639,94 € avec les évolutions suivantes depuis 2019 ;



Considérant les taux de placement suivants au 05 novembre 2024 ;

## Novembre 2024

Durées	Taux nominal	Taux actuariel (à titre indicatif)
1 mois	0,97	0,99
2 mois	1,99	2,03
3 mois	3,01	3,08
4 mois	2,91	2,98
5 mois	2,82	2,88
6 mois	2,73	2,79
7 mois	2,69	2,74
8 mois	2,65	2,69
9 mois	2,60	2,65
10 mois	2,56	2,60
11 mois	2,52	2,56
12 mois	2,48	2,52

*Taux des comptes à terme à partir du 5 novembre 2024*

Considérant qu'à titre indicatif, un placement global de 257 131.00 € sur trois mois à 3.08 % (taux novembre 2024) générerait un produit financier annuel de 7 919,63 € ;

Il est proposé de placer 257 000.00 € pour une durée de trois mois, sur un compte à terme, au taux en vigueur au mois de décembre 2024 (à défaut, le taux du mois de novembre 2024 équivalent fera référence) ;

Le Conseil Municipal décide à la majorité :

**Article 1** : d'autoriser Madame le Maire à ouvrir un compte à terme à compter du mois de décembre 2024.

**Article 2** : de souscrire à ce compte à terme ouvert auprès du trésor public, avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales.

**Article 3** : de décider que la durée du placement est de trois mois. En cas de retrait anticipé, le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieur à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme ;

**Article 4** : de décider que la souscription se fera pour un montant total de 257 000.00 €. Ce montant sera prélevé en débit du compte 515.

Nombre de voix pour	9	Abstentions	1
Nombre de voix contre	3	Ne prend pas part au vote	0

*Monsieur BOULAHYA Rachid : Je trouve ça inadmissible, on est en train de vendre le patrimoine de la Commune pour faire des placements et toucher des intérêts. Vous avez vendu la déchèterie, ou bien la maison Roux. Pour la maison Roux, sans même rembourser le prêt de manière anticipée. Vous êtes en train de gérer la commune, comme vous le dites « comme un foyer ». Vous vendez le patrimoine de Saint-Usage, des habitants de Saint-Usage pour faire des placements.*

*Madame CONSTANTIN Martine : Monsieur le secrétaire général, pouvez-vous confirmer que le prêt ne pouvait pas être remboursé ?*

*Monsieur BOULAHYA Rachid : Ce n'est pas vrai, vous pouviez, mais le banquier ne le conseillait pas. Cela étant, on s'interroge si c'est le banquier, ou les membres du Conseil Municipal qui décident.*



Madame CONSTANTIN Martine : La maison Roux n'était plus en état d'être louée.

Madame LABELLE Aurélie : La commune perdait même de l'argent sur cette location ;

Monsieur BOULAHYA Rachid : D'un côté, on fait des placements, et de l'autre, on s'endette. Ici, je pense aux différents contrats de leasing.

Monsieur GANEE Roger : On gaspille l'argent depuis 4 ans. Ce compte est un mirage comptable. En conséquence, je demande qu'au prochain vote du budget, la commune baisse les impôts. Les gens en ont marre de payer des impôts.

Madame le Maire : Ce compte reflète la réalité. Pour preuve, le tableau de l'état de la trésorerie démontre que notre gestion ne gaspille pas l'argent communal. En outre, des voiries ou des chauffages sont encore à prévoir.

Madame LABELLE Aurélie : Si on baisse les impôts, les dotations de l'État vont également baisser de manière proportionnelle.

Madame le Maire : L'État offre cette possibilité aux communes, utilisons-là. Monsieur GANEE arrêtez de dire que la commune jette l'argent par les fenêtres. Des projets, il y'en a, il faut pouvoir les réaliser. Cela sera une rentrée d'argent supplémentaire non négligeable.

Monsieur BOULAHYA Rachid : Je trouve injuste de placer de l'argent qu'on ne dispose pas.

Madame le Maire : La commune dispose de cet argent sur des comptes inutilisés, il vaut mieux que cet argent « travaille », et revienne ensuite à la commune.

## **VII – Validation du projet et du plan de financement – Projet isolation des bâtiments communaux**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-041 portant sur les délégations des pouvoirs du Conseil au Maire par décision du 21 septembre 2023 ;

Vu l'avis du comité travaux et patrimoine du 31/10/2024 ;

Considérant que ce projet consiste à procéder à l'isolation des bâtiments suivants dans l'optique de faire de la rénovation et de faire baisser le coût énergétique :

- Lot 1 - Logement du 6 place du 8 mai 1945 (isolation par l'extérieur et des combles)
- Lot 2 – Salle des Associations – Rue de la Maison Commune (isolation par l'extérieur et des combles)

Considérant que ces projets sont éligibles à des dispositifs du Conseil départemental et du SICECO ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

**Article 1** : de valider le projet présenté avec le plan de financement suivant ;

### **Lot 1 - Logement du 6 place du 8 mai 1945**

Dépense		Recette			
Objet dépense	Montant HT	Nom subvention	Dépense subventionnable (en HT)	Pourcentage	Recette
Isolation du 6 place du 8 mai 1945	27 562,36 €	SICECO – Appel à projet rénovation énergétique des bâtiments	27 562,36 € (Plafond de 30 000 €)	50 %	13 781,18 €
		Autofinancement de la commune	27 562,36 €	50 %	13 781,18 €
<b>Total projet</b>	<b>27 562,36 €</b>	<b>Total projet</b>		<b>100 %</b>	<b>27 562,36 €</b>

### **Lot 2 – Salle des Associations**

Dépense	Recette
---------	---------

Objet dépense	Montant HT	Nom subvention	Dépense subventionnable (en HT)	Pourcentage	Recette
Isolation Salle des Associations  Combles + Isolation par l'extérieur	19 170,69 €	SICECO – Appel à projet rénovation énergétique des bâtiments	19 170,69 € (plafond de 30 000 € moins le reliquat de l'opération pour la maison du 6 place du 8 mai 1945)	50 %	10 336.83 €
		Conseil Départemental – Appel à projet village Côte d'Or	19 170,69 €	26.08 %	5 000.00 €
		Auto-financement de la commune	19 170,69 €	23,92 %	3 833.86 €
<b>Total projet</b>	19 170,69 €	<b>Total projet</b>		<b>100 %</b>	19 170,69 €

**Article 2** : d'autoriser, par décision, Madame le Maire à solliciter les subventions au plus fort taux auprès des partenaires ;

**Article 3** : d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Nombre de voix pour	13	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Monsieur BOULAHYA Rachid : Pas de devis pour la maison située 2, rue de la Maison Commune ?

Monsieur IMBERT Alain : Non, nous les attendons.

### **VIII – Autorisation de signature d'une convention sous seing-privé – constitution d'une servitude de tréfonds d'assainissement sur la parcelle AC 51 au profil des consorts CORDIER-HUMBLOT**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la demande de servitude de Monsieur Jean Pierre CORDIER et Madame Valérie HUMBLOT pour faire passer un tuyau d'assainissement sur la parcelle communale AC 51 – Ecole élémentaire du 25 septembre 2024 ;

Considérant que dans le cadre de la vente de leur maison située 1 impasse des écoles, les acheteurs ont exigé que les vendeurs, les consorts CORDIER-HUMBLOT raccordent leur maison au réseau d'assainissement collectivité ;

Considérant que pour la réalisation de cette mission, le prestataire SUEZ a proposé de faire passer un tuyau d'assainissement d'1m50 sur l'arrière de la parcelle AC 51 appartenant à la commune et correspondant à la partie jardin de l'arrière de l'école élémentaire ;

Considérant que cette parcelle fait partie du domaine public de la commune ;

Considérant la nécessité de matérialiser cet état par une convention sous-seing privé (protocole) entre les vendeurs, et la municipalité, concernant le tracé, les modalités, l'entretien etc. qui sera adossée à l'acte avec une clause en première partie pour qu'il soit reporté dans les ventes ultérieures ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** D'approuver la constitution d'une servitude de tréfonds pour le passage de canalisations d'eaux usées sur les parcelles cadastrées AC 51 correspond à la partie arrière de l'école élémentaire de la commune.

**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à conclure cet état par une convention sous seing privé qui sera reportée dans les ventes ultérieures, à titre gratuit avec les consorts CORDIER-HUMBLOT. Il est précisé que les frais d'acte constitutif à cette servitude seront à la charge du bénéficiaire de cette servitude.

**Article 3 :** D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche pour représenter la commune lors de cette vente ou à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	1 (HUMBLOT Valérie)

### **IX - Renouvellement de la convention « Pose d'illumination » avec la Mairie de SAINT-JEAN-DE-LOSNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2019-054 du 19 novembre 2019 ;

Vu le besoin de renouveler la convention signée le 19 novembre 2019 ;

Considérant l'opportunité de renouveler cette convention de prestation de services ;

Considérant que cette convention a pour objet d'assurer la pose et la dépose des illuminations de fin d'année à l'aide d'un camion nacelle et consiste en la mise à disposition du matériel loué et d'un agent par la mairie de Saint-Jean-de-Losne ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

**Article 1 :** d'accepter le renouvellement de cette convention de prestation de services ;

**Article 2 :** d'autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à cette affaire.

Nombre de voix pour	13	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

### **X - Régime indemnitaire du Policier Municipal – Institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres ;

Vu la délibération 2017-051 en date du 17 novembre 2017 instituant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour le policier municipal ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant que pour donner suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

### ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emploi des agents de police municipale,

### ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	<b>30%</b>	<b>1000€</b>

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

<b>Part forfaitaire en fonction de l'absentéisme de l'agent durant l'année</b>	<b>400 €</b> Le montant total est versé, si l'agent est absent moins de 8 jours ouvrés par an. Au-delà, la part forfaitaire ne sera pas versée
--	---

**Part modulable en fonction de la réalisation des objectifs de l'agent donné lors de l'entretien annuel d'évaluation**

**600 €**

Selon la décomposition par tranche suivante :

- Tranche 1 : Objectifs de l'année non atteints : **0 €**
- Tranche 2 : Objectifs de l'année moyennement atteints : **150 €**
- Tranche 3 : Objectifs de l'année atteints partiellement : **300 €**
- Tranche 4 : Objectifs de l'année en cours de réalisation : **450 €**
- Tranche 5 : Objectifs de l'année atteints : **600 €**

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement et en une fois en janvier de l'année n+1.

Il est décidé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE ainsi, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, le régime indemnitaire à l'État suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Pour le temps partiel thérapeutique, le décret n°2010-997 du 26 août 2010 a été modifié et prévoit désormais expressément le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement pour les fonctionnaires de l'État. Dès lors, en application du principe de parité avec la fonction publique de l'État, les collectivités peuvent prévoir par délibération le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel thérapeutique. Pour rappel, jusqu'alors, la circulaire ministérielle du 15 mai 2018 prévoyait un maintien du régime indemnitaire au prorata de la quotité du temps partiel (le régime indemnitaire ne suivait pas le traitement).

## Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

**Article 1 :** d'instituer l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale à compter du 01 janvier 2025

**Article 2 :** d'abroger la délibération 2017-051 en date du 17 novembre 2017 instituant l'indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour le policier municipal à la date du 31 décembre 2024

**Article 3 :** Les crédits seront inscrits au budget 2025 de la collectivité.

Nombre de voix pour	13	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

*Monsieur POILLOT Jérémie : Le reste du personnel dispose-t-il d'un régime équivalent d'un point de vue salaire ?*

*Madame LABELLE Aurélie : Oui, sous une autre appellation, mais les montants sont équivalents, notamment la part variable.*

### **XI – Mise en place de la participation communale pour la protection sociale complémentaire pour les risques santé et prévoyance**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération 2018-069 instituant une participation communale à la prévoyance et un contrat de prévoyance collectif maintien de salaire ;

Vu le débat organisé sur demande du CDG 21, le 20 janvier 2022 invitant le Conseil Municipal à débattre de la protection sociale complémentaire des agents ;

Vu l'avis sous réserve du Comité Social Territorial réuni le 03 décembre 2024 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé ;

Considérant que ces garanties ont pour objet de couvrir :

- **Le risque santé :** frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- **Le risque prévoyance :** incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel (20% au moins du montant de référence fixé à 35€), et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel (la moitié au moins du montant de référence fixé à 30€). Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance ;

- La convention de participation, dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Considérant que la commune souhaite participer à la prise en charge de la protection sociale complémentaire de ces agents pour le risque santé et prévoyance ;

Considérant le souhait d'opter pour le choix de la labellisation pour offrir davantage de flexibilité aux agents de la commune ;

Considérant que l'ensemble des agents de la collectivité seront éligibles à ce dispositif sans distinction de statut (fonctionnaire, contractuel de droit public ou privé), d'ancienneté, de durée de temps de travail, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, sous réserve de pouvoir fournir la preuve d'un contrat individuel labellisé couvrant l'un ou l'autre risque ;

Considérant que cette participation ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation ;

Considérant que la participation ne peut pas être versée pour les agents bénéficiant d'un contrat obligatoire via son conjoint ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

**Article 1 :** de participer à la protection sociale complémentaire pour le risque santé par labellisation selon les modalités suivantes :

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 30 € brut/mois par agent.

**Article 2 :** de participer à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance par labellisation selon les modalités suivantes

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 20 € brut/mois par agent.

**Article 3 :** De verser la participation financière aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit privé ou public de la Commune en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

**Article 4 :** Ces participations ne peuvent être versées que sous réserve d'un contrat labellisé garantissant l'un ou l'autre risque. Ces participations ne peuvent en aucun cas être supérieures au coût réel de la cotisation. Les agents bénéficiant d'une protection sociale complémentaire par conjoint ne peuvent bénéficier de ces participations.

**Article 5 :** La délibération 2018-069 est abrogée, ainsi que le contrat afférent à cette délibération.

**Article 6 :** Cette participation débutera au 01 janvier 2025

**Article 7 :** Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Nombre de voix pour	13	Abstentions	0
Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	0

## **XII – Autorisation de signature d'une convention avec la clinique vétérinaire de SAINT-USAGE pour la stérilisation des chats**

Vu le Code général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Considérant que la gestion des chats errants est délicate et qu'il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération ;

Considérant qu'un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans ;

Considérant que la clinique vétérinaire de Saint-Usage s'est rapprochée de la commune pour proposer une convention pour assurer la stérilisation des chats errants à des tarifs préférentiels ;

Considérant que par conséquent, il convient d'approuver la convention correspondante jointe en annexe ;

Considérant que la commune reste engagée également avec la SPA de Dole située à Biarne concernant la mise en place d'une prestation fourrière pour les chiens errants.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité

**Article 1 :** D'approuver la convention avec la clinique vétérinaire de Saint-Usage concernant la stérilisation et l'identification des chats errants sur le territoire de la commune de Saint-Usage, telle que présentée.

**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document se rapportant à ce dossier.

Nombre de voix pour	12	Abstentions	0
---------------------	----	-------------	---

Nombre de voix contre	0	Ne prend pas part au vote	1 (MATHELIN Jean)
-----------------------	---	---------------------------	----------------------

*Monsieur CAKIR Suayib : C'est bien la policière qui amène les animaux capturés à la clinique ?*

*Madame le Maire : Oui, c'est elle.*

*Monsieur MATHELIN Jean : Des campagnes de stérilisation, sont-elles prévues ?*

*Madame le Maire : Nous avons prévu de le faire en 2025.*

### **XIII – Demande d'informations des élus du Conseil à la municipalité**

**Monsieur Jean MATHELIN interroge la municipalité sur le contexte budgétaire national et les projets d'investissement de la collectivité. Ces projets peuvent-ils être remis en cause dans le futur, faute de financement de nos partenaires (État, Conseil Départemental et Région) ?**

Madame le Maire répond que le risque existe, nous n'avons pas forcément et systématiquement des subventions des partenaires. Néanmoins, les finances de la collectivité sont suffisamment solides pour maintenir en état notre plan d'investissement du mandat, mais le risque existe effectivement, surtout venant des subventions de l'État (DETR). Nous n'avons pas encore d'information, concernant 2025.

*Madame LABELLE Aurélie : En cas de baisse de l'investissement public, les entreprises privées seront également impactées.*

**Monsieur Roger GANEE pose trois questions concernant les sujets suivants :**

**Il a consulté le site internet et a vu que des arrêtés ont été pris dans le contentieux d'urbanisme entre la commune et la société YALDIZ Immo. Ces arrêtés concernent un tiers à l'affaire, Madame B et des astreintes en urbanisme.**

Madame le Maire répond que nous n'avons pas eu de retour, concernant la médiation avec l'entreprise YALDIZ Immo. Madame B. a acquis le bien vendu par l'entreprise, elle doit se mettre en conformité avec ce dernier selon les règles d'urbanismes. Cette dernière refuse de le faire, comme elle a également refusé d'échanger dans le cadre de la médiation. Constatant cet état de fait, Madame le Maire doit faire ce qui est nécessaire pour faire respecter la loi.

**Monsieur GANEE s'interroge également concernant l'arrêté d'extinction de l'éclairage public sur la commune. Ce dernier prévoit que l'éclairage ne s'allume plus le matin.**

Madame le Maire répond que cette mesure ne concerne que la période estivale (de mai à fin août). Le reste de l'année, l'éclairage se rallume à 5h00 du matin.

**Enfin, Monsieur GANEE rapporte une doléance de certains usagers, membres de l'association des Bonnes Rencontres qui se plaignent qu'il fait froid dans la salle des fêtes le jeudi après-midi.**

Madame le Maire répond que le chauffage est allumé pour l'association le jeudi après-midi. Il est généralement réglé à 21°celsius. Il est vrai qu'en mi-saison, le chauffage se coupe quand la température extérieure est satisfaisante, ou qu'il fait soleil (la sonde extérieure étant placée du côté ouest du bâtiment). Cela, peut-être limite pour des personnes âgées.

Madame la Présidente de l'association a déjà expliqué la situation à ses membres. Nous constatons que ce soir, il ne fait pas froid dans la salle, mais encore une fois, les personnes âgées restant assises, elles ne ressentent pas forcément la même température.

**Monsieur Rachid BOULAHYA rapporte des doléances concernant le secteur route de Beaune-Chemin du Canal. Des administrés estiment que la signalétique n'est pas adaptée pour sortir de ce chemin et rejoindre la route de Beaune. La municipalité peut-elle travailler sur ce sujet ?**

Monsieur Alain IMBERT explique qu'un stop existait autrefois, lors du précédent mandat, Monsieur GANEE l'a fait enlever et remplacer par un cédez-le-passage.

Madame le Maire rajoute que la policière sera mandatée pour faire des propositions d'aménagements.

**Monsieur BOULAHYA rajoute également que les administrés se plaignent de la vitesse excessive sur la route de Beaune.**

Madame le Maire rapporte que le Conseil Départemental ne propose pas de solution concrète à ce problème.

Les forces de police et de gendarmerie ont été sollicitées pour faire des contrôles de vitesse sur la commune, néanmoins, ils sont régulièrement « dénoncés » par des usagers sur les applications comme WAZE.



De ce fait, les contrôles ne peuvent être mis en place sur une longue période. Du reste, ce sont des faits récurrents sur l'ensemble de la commune. Nous n'avons pas de solution pour lutter contre ce fléau. Si chacun respectait le code de la route...

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 20H41